

Un coup de griffe dans la personnalité juridique ?

Matthias MARTIN
Maître de conférences en droit privé
Université de Limoges - OMIJ

L'adoption récente de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes¹, était attendue par tous les défenseurs des animaux, en particulier de la faune sauvage. Le législateur continue ainsi le travail de protection des animaux qu'il a entamé, dans le sillage de l'article 515-14 du Code civil qui avait confirmé en 2015 leur statut d'êtres vivants doués de sensibilité².

Si cette loi permet de réelles avancées en matière de sensibilisation au bien-être animal, elle ne franchit pas le seuil symbolique de la consécration d'une personnalité animale, pourtant réclamée depuis de nombreuses années par l'aile la plus progressiste des défenseurs des animaux³. On peut cependant constater une certaine confusion opérée par le législateur avec la notion de personnalité juridique au sein des termes de la loi, ce qui conduit à se demander si une évolution n'est pas en train d'être amorcée dans ce domaine.

I - Se parer des plumes de la personnalité juridique

Protéger les animaux, tout le monde est évidemment d'accord. Deux questions sont alors toujours compliquées à résoudre : jusqu'au bout doit aller cette protection (doit-on tous finir végétariens, voir végétans ?), et avec quelles armes doit-on assurer cette protection ?

En ce qui concerne la première question, cela relève du pouvoir du législateur, et donc de la ligne politique choisie. On peut regretter que certaines avancées soient trop lentes dans la loi du 30 novembre 2021 (la protection des insectes qui ont vu leur population drastiquement chuter est complètement ignorée), d'autres peut-être trop audacieuses (la disparition future des animaux sauvages dans les cirques⁴, amputant la tradition circassienne d'une partie de son patrimoine), mais dans l'ensemble, il est indéniable que la France affiche une politique volontariste de protection des animaux.

Cette politique doit-elle passer par la création -ou la reconnaissance, c'est selon- d'une personnalité animale ? C'est la deuxième question, et la réponse est pour le moment négative. Malgré un lobby animal puissant, cette voie n'est toujours pas empruntée. Du moins, pas de manière frontale, mais des chemins de traverse en direction de la personnalité semblent exister. La lecture de la loi montre le recours de plus en plus fréquent à un vocabulaire normalement réservé à la personnalité juridique, ce qui brouille les pistes.

Quelques exemples confirmeront nos dires. La loi consacre le principe des familles d'accueil, c'est-à-dire des personnes physiques qui accueillent à leur domicile, « sans transfert de propriété, un animal de compagnie domestique confié par un refuge ou une association sans

¹ JO 1^{er} déc. 2021, texte 1.

² Les animaux étant déjà reconnus comme des êtres sensibles dans le Code rural (art. L. 214-1).

³ GUTWIRTH (Serge), « Penser le statut juridique des animaux avec Jean-Pierre Marguénaud et René Demogue : plaidoyer pour la technique juridique de la personnalité », *Revue juridique de l'environnement* 2015/1, p. 67-72 ; MARGUENAUD (Jean-Pierre), « La personnalité juridique des animaux », *Dalloz*, 1998, Chronique.

⁴ Art. 46 loi 30 nov. 2021.

refuge »⁵. Ce sont les personnes qui acceptent de faire le dressage des chiens guides d'aveugle par exemple. Jusqu'à présent, la loi réservait le vocabulaire de familles d'accueil aux seules personnes humaines (dans le cadre de la protection de l'enfance ou de toxicomanes⁶). Cette assimilation ne fait que suivre une tendance de plus en plus prononcée à assimiler les animaux à des membres de la famille (ne parle-t-on pas d'adoption quand on va à la SPA ?).

Dans le même ordre d'esprit, l'obligation nouvelle imposée aux vétérinaires de porter « à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal »⁷ n'est pas sans rappeler l'obligation faite à tout un chacun de signaler les « privations, mauvais traitements ou agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur »⁸ aux autorités judiciaires ou administratives compétentes. De nouveau, le parallèle entre animal et humain est éloquent.

II – Une incompréhension de la personnalité juridique ?

Ces rapprochements opérés avec la personnalité juridique interrogent sur les intentions réelles du législateur : veut-il créer à terme une personnalité animale ? L'analyse législative de la dernière décennie montre qu'on assiste davantage à une marche luxembourgeoise -trois pas en avant, deux pas en arrière- qu'à une véritable politique construite.

D'un point de vue de la logique juridique, franchir le cap de la personnalité animale est un pas qui nous semble impossible. En effet, bien que la personnalité juridique souffre d'un défaut de définition dans le Code civil⁹, elle ne peut pas être séparée de la personne humaine. La personnalité juridique a été, est et restera la personnalité des êtres humains : qui dit personnalité dit humain et vice-versa.

Rien de plus naturel en cela, puisque le droit est une matière créée par l'homme, pour l'homme et avec l'homme. La personnalité n'est donc pas qu'une notion juridique parmi tant d'autres, elle n'est pas non plus la notion centrale du droit, elle est au-delà : elle est la notion par laquelle le droit découle¹⁰. Comme une lumière qui jaillit dans la nuit, la personnalité jaillit au milieu des biens. L'homme ayant créé le droit, il est normal qu'il se soit réservé la catégorie la plus « avantageuse » : celle des personnes¹¹.

Concéder aux animaux la personnalité juridique serait créer un grand nombre de problèmes du point de vue taxonomique, et notre compréhension du droit civil tel qu'il a été élaboré depuis les Romains en serait bouleversée. Ceci ne veut pas dire qu'il ne faut pas chercher à protéger les animaux, choses animées et doués de vie, bien au contraire. Mais le biais de la personnalité juridique n'est pas celui à adopter.

La loi du 16 février 2015¹² extrayait les animaux du régime des meubles pour en faire une troisième catégorie de biens autonome, à côté des biens meubles et des biens immeubles. Il serait plus judicieux de définir enfin un régime commun de l'animal, actuellement absent du

⁵ Art. 10 loi 30 nov. 2021, complétant l'art. L. 214-6 C. rur.

⁶ Voir par exemple : art. L. 421-2 CASF ; ou encore arrêté du 18 août 1993 relatif aux réseaux de familles d'accueil pour toxicomanes gérés par des centres de soins conventionnés spécialisés pour toxicomanes, *JO* 2 sept. 1993.

⁷ Art. 41 loi 30 nov. 2021, modifiant l'art. 226-14 C. pén.

⁸ Art. 434-3 C. pén.

⁹ Cf. art. 7 ss. C. civ.

¹⁰ Le droit est l'ensemble des règles qui régissent la vie des *hommes* en société.

¹¹ La personnalité conférée partiellement aux personnes morales ne s'explique d'ailleurs que parce que des personnes humaines les composent.

¹² Loi n° 2015-177 du 16 février 2015, *JO* 17 fév. 2015, texte 1. Loi à l'origine de l'article 515-14 du Code civil.

Code civil. Ceci permettrait de mieux protéger les animaux sans faire des approximations malheureuses avec la personnalité juridique.

On ne peut donc que regretter les parallèles que le législateur opère dans la loi du 30 novembre 2021, brouillant un peu plus les notions dans les esprits de nos concitoyens.



Un coup de griffe
dans
la personnalité
juridique ?